

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ (Nouvelle lecture)- (n° 3964)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, Mme Pinville, M. Hutin, M. Bapt,
M. Jean-Marie Le Guen, M. Renucci, Mme Crozon, M. Nauche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

I. – Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 6 l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 peuvent s'adresser au public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire toute campagne de publicité pour les vaccins réalisée par les industriels auprès du public. C'est à la puissance publique qu'il appartient d'assurer les campagnes d'information et de prévention en matière de vaccins.